



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 42769

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de concurrence difficile dans laquelle se trouvent les agents de voyage français du fait des disparités des taux de TVA applicables à cette activité en Europe. En effet, avec un taux à 20,60 p. 100, les produits touristiques vendus par nos agents sont sensiblement plus chers que ceux proposés par les agents espagnols (16 p. 100), britanniques (17,5 p. 100), italiens (19 p. 100) ou grecs (18 p. 100). Or, la vente à l'étranger de la destination France et les apports en devises étrangères qui en découlent peuvent s'apparenter à une exportation in situ. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour étendre à la profession d'agent de voyage le bénéfice d'une détaxe à l'exportation pour la vente de la destination France, à l'instar de ce qui est prévu pour l'industrie française.

Texte de la réponse

Les prestations exécutées par les agences de voyages à l'intérieur de la communauté européenne sont imposables à la TVA dans l'Etat membre où l'agence de voyages a établi le siège de son activité ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est rendu. Les opérateurs qui organisent des voyages ou des séjours en France sont placés dans la même situation au regard des règles de territorialité de la TVA, qu'ils soient établis en France ou dans un autre Etat membre. Eu égard au rapprochement intervenu dans le domaine des taux, et compte tenu de la taxation selon le régime de la marge des opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages, l'application d'un taux différent selon l'Etat membre dans lequel est établie l'agence de voyages n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence importantes. Par ailleurs, les agences de voyages françaises sont, comme leurs homologues de l'union européenne, exonérées de TVA pour la partie de leur prestations se rapportant aux services exécutés hors de la communauté européenne. Cela étant, le gouvernement reste très attentif à la situation de ces professionnels dont la place est reconnue dans l'industrie touristique française. Il a ainsi été décidé qu'à compter du 1er janvier 1997 la marge des agences de voyages relative à la vente de voyages organisés dans les départements d'outre-mer sera totalement exonérée lorsque les services seront facturés par une agence métropolitaine ou une agence située dans un DOM autre que celui de réalisation du voyage. Une instruction administrative précisera prochainement les modalités d'application de ce dispositif auquel ont été associés les professionnels et qui vise à neutraliser complètement les différences qui pouvaient exister sur ce plan entre voyagistes des autres Etats membres de l'union européenne et voyagistes français.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42769

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4755

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 804